II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 1997

modifiant la décision 96/742/CE établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers et définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/298/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE [2], et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [3], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que la décision 96/742/CE de la Commission [4], modifiée par la décision 97/165/CE [5], établit la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires des produits et animaux en provenance de pays tiers;

considérant que certains postes d'inspection frontaliers ont fait l'objet d'une inspection de la part des services de la Commission; qu'en outre les États membres ont la possibilité de proposer que des postes inscrits soient retirés de cette liste ou que de nouveaux postes y soient insérés, ces derniers devant être inspectés avant leur insertion dans la liste;

considérant que, au vu des résultats des inspections et des propositions des autorités compétentes des États membres, la décision 96/742/CE doit être modifiée;

considérant que les mesures établies dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

---

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.
[3] JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
[4] JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 91.
[5] JO n° L 64 du 5. 3. 1997, p. 19.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la partie concernant l'Espagne de l'annexe de la décision 96/742/CE, les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers de Las Palmas de Gran Canaria sont remplacées par celles qui suivent:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
«1148199	Las Palmas de Gran Canaria	Port	×	×	×	×	×	×	×	Jusqu'au 30. 6. 1997»
		Aéroport	×	×	×	×			×	

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission